

Peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative des architectes et ingénieurs du Ministère de l'Équipement désignés à cet effet par le Directeur de la construction.

La Commission peut en outre faire appel, à titre consultatif et sur convocation spéciale à tout architecte, ingénieur ou expert qu'elle jugera utile de consulter.

#### ATTRIBUTIONS

**Art. 21.** — La Commission Technique des Bâtiments Civils reçoit délégation permanente de la Commission Permanente des Bâtiments Civils pour procéder à l'examen des projets de bâtiments civils qui lui sont soumis.

Sont soumis à la Commission Technique des Bâtiments Civils les esquisses, les avants projets et éventuellement les projets définitifs de bâtiments Civils prêt à adjudication.

Elle procède à un examen technico-économique sur les plans architectural, technique et fonctionnel des projets et relève les postes d'économie possibles.

La Commission peut être saisie de toute autre question relative à l'architecture et à la technique en matière de bâtiments civils.

**Art. 22.** — Les avis de la Commission Technique des Bâtiments Civils engagent les services affectataires et les prestataires de missions d'architecture et d'ingénierie.

Il peut être fait appel en cas de contestation devant la Commission Permanente des Bâtiments Civils.

**Art. 23.** — Des Commissions Régionales de Bâtiments Civils peuvent être instituées par décision du Ministre de l'Équipement sur avis de la Commission Permanente des Bâtiments Civils.

Cette décision fixera la composition, les attributions et le seuil de compétence des dites commissions.

**Art. 24.** — Sont soumis aux dispositions du présent décret les bâtiments à usage administratif dont la réalisation est entreprise pour le compte des offices, des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte dont l'État détient plus de 50% du capital social exclusivement en ce qui concerne l'examen des programmes fonctionnels des dits bâtiments et la désignation des prestataires privées de mission d'architecture et d'ingénierie par la Commission Permanente des Bâtiments Civils.

**Art. 25.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 26.** — Le Ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 janvier 1978

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

### Décret n° 78-71 du 26 janvier 1978, portant approbation du cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique;

Vu la loi N° 74-46 du 22 mai 1974, portant organisation de la profession d'Architecte;

Vu le décret N° 63-314 du 24 octobre 1963, relatif à la Commission Permanente des Bâtiments Civils, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 74-754 du 27 juillet 1974, portant réglementation des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 78-70 du 26 janvier 1978, relatif aux bâtiments civils;

Vu l'arrêté du 17 mars 1963, fixant les conditions générales imposées aux architectes et techniciens privés participant aux travaux des bâtiments civils;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1963, fixant les conditions d'exécution des travaux des bâtiments civils;

Vu l'avis du Ministre de l'Équipement;

Sur proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Est approuvé le cahier des conditions administratives générales annexé au présent décret réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils.

**Art. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 janvier 1978

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

#### Cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des Bâtiments Civils

##### ARTICLE PREMIER

Le présent texte est applicable aux différentes missions de programmation, d'études à divers niveaux, de contrôle, de prestation d'assistance, de coordination ou d'expertise pour la réalisation des Bâtiments Civils.

##### ARTICLE 2

La personne morale pour le compte de laquelle sont réalisés les bâtiments, édifices ou ouvrages d'art, est appelée « Maître d'ouvrage » ou service affectataire.

Le service constructeur est l'administration technique responsable de l'édification et de l'entretien des Bâtiments Civils. Il est le maître de l'œuvre.

Les architectes, les ingénieurs conseils, les bureaux d'études sont les « Maître d'Œuvre ».

Le titulaire de la mission de coordination des études, telle qu'elle est définie dans le présent texte est le maître d'œuvre général.

Les autres intervenants, Architectes, Ingénieurs Conseil, Bureaux d'études sont des maîtres d'œuvres particuliers.

#### ARTICLE 3

Les architectes, les ingénieurs conseils et ou les bureaux d'études appelés à prêter leur concours à la réalisation des programmes de Bâtiments Civils doivent être inscrits sur les listes d'agrément établies par la Commission Permanente des Bâtiments Civils pour chacune des spécialités.

Ces listes peuvent subir des révisions, tenant compte en particulier des manquements dans l'exécution des missions confiées ou par suite de la constatation de l'impossibilité pour les intéressés de poursuivre une activité normale.

#### ARTICLE 4

Le choix des architectes, des ingénieurs conseils et ou des Bureaux d'Etudes qui est proposé par la Commission Permanente des Bâtiments Civils est fait dans un souci de répartition équitable du travail et tient compte des qualifications techniques et de l'expérience acquise par les intéressés, de leurs moyens professionnels, des études ou travaux déjà réalisés et de la diligence dont ils ont fait preuve. Leur désignation devra être faite simultanément afin de permettre une collaboration certaine dès le stade de l'avant-projet sommaire.

#### ARTICLE 5

Lorsque, soit la conception architecturale, soit l'importance ou la spécificité des installations techniques, soit le volume ou la complexité des travaux projetés le justifie, il sera fait appel à plusieurs architectes, ingénieurs conseils et ou Bureaux d'Etudes.

La Commission Permanente des Bâtiments Civils pourra dans chacun de ces cas proposer d'ouvrir un concours entre architectes, ingénieurs conseils et ou Bureau d'Etudes selon des conditions techniques et financières qu'elle aurait à définir et sur la base d'un programme dressé par le Maître d'Ouvrage ou Service Affectataire. La commission aurait également à définir les conditions de rémunération de l'étude. Ce concours sera jugé par un jury désigné par cette Commission.

Dans les cas prévus ci-dessus la responsabilité du Maître d'Œuvre sera assurée par un Maître d'Œuvre Général et par des Maîtres d'Œuvres particuliers.

Le choix du Maître d'Œuvre Général sera fonction de l'importance relative des servitudes architecturales par rapport aux servitudes technique et d'ingénierie, et de la prépondérance des unes ou des autres compte tenu de la destination du ou des bâtiments projetés.

#### ARTICLE 6

Les missions confiées par le Service Constructeur aux Architectes, Ingénieurs Conseils et ou aux Bureaux d'Etudes sont définies dans des contrats.

L'architecte, l'ingénieur conseil et ou le bureau d'études remplit sa mission suivant les règles de l'art, les normes techniques et les règlements en vigueur.

Il sert en toute conscience les intérêts légitimes du Maître d'Ouvrage ou Service Affectataire.

Il doit être indépendant des fournisseurs, entrepreneurs et constructeurs.

#### ARTICLE 7

Dès la désignation de l'architecte, de l'ingénieur conseil et ou du bureau d'étude « un Contrat Préliminaire (C.P.) » peut être passé avec lui par le Service Constructeur en vue de l'établissement d'un programme technique de l'opération projetée.

#### ARTICLE 8

La mission remplie par l'ensemble des architectes, ingénieurs conseil et ou Bureaux d'Etudes se compose de tout ou partie des missions élémentaires suivantes, totales ou partielles, dont les délais d'exécution seront pour chacune d'elles, spécifiés dans les contrats.

**Mission P** — Etudes préliminaires en vue de l'établissement du dossier technique de financement. Cette mission se décompose en :

- P 1 Avant-Projet Sommaire (A.P.S.)
- P 2 Avant-Projet Détaillé (A.P.D.) et Dossier Financier (D.F.)

**Mission A** — Etude et établissement des dossiers définitifs d'exécution des projets. Cette catégorie de mission peut se décomposer en :

- A 1 — Etudes architecturales
- A 2 — Coordination de l'ensemble des études

**Mission B** — Direction et coordination de l'exécution des travaux. Cette catégorie de mission peut comporter :

- B 1 — Direction et contrôle de l'exécution de l'ensemble des travaux à l'exception des lots spéciaux
- B 2 — Coordination de l'exécution de l'ensemble des travaux

**Mission C** — Direction, coordination et surveillance de l'exécution des travaux et présentation des propositions de règlement des travaux. Le cumul des missions B et D avec la mission C est incompatible. La mission C comporte l'ensemble des attributions des missions B (B 1 + B 2) et D auxquelles s'ajoute la surveillance des travaux

**Mission D** — Présentation des propositions de règlement des travaux à l'exception des lots spéciaux

**Mission E** — Structures. Cette mission se décompose en :  
E1 Etudes et contrôle d'exécution du projet  
E2 Etablissement d'un avant-mètre détaillé

**Mission S** — Lots spéciaux. Cette mission comporte les missions partielles suivantes :  
S0 Etudes préliminaires (A.P.D.) et dossier financier (D.F.)  
S1 Etudes définitives (P.D.E.)  
S2 Direction et contrôle des travaux  
S3 Proposition de règlement des travaux.

Dans le cas de répartition des études entre divers spécialistes la coordination entre ceux-ci relève en principe de la compétence de l'auteur du projet d'architecture, titulaire de la mission A2, tout au long du déroulement des études.

#### ARTICLE 9

Le service constructeur sur avis de la Commission Permanente des Bâtiments Civils peut confier à un architecte, ingénieur conseil ou bureau d'études les missions A.B.C.D.E.S. chacun en ce qui le concerne, comme défini dans le présent texte.

Il peut ne confier qu'une partie des missions A et B.

Toutefois la continuité des missions avec le même architecte, ingénieur conseil et ou bureau d'études sera assurée, sauf raison majeure.

#### ARTICLE 10

##### Contrat préliminaire (C.P.)

L'objet du contrat préliminaire est la mise en forme d'un programme technique de l'opération projetée par l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études désigné. Cette mission ne peut être attribuée que s'il s'agit de travaux importants ou complexes. Elle sera, en général, sauf cas de bâtiment à caractère technique très poussé, confiée à un architecte.

Il est fourni à l'architecte, l'ingénieur conseil ou au bureau d'études les données de base du programme fonctionnel qui permet la définition des ouvrages.

##### 1) Programme fonctionnel :

Le programme fonctionnel peut être établi directement par le service affectataire ou peut être confié à un architecte, ingénieur conseil ou bureau d'études spécialisé en études de définition. Dans ce cas cette étude, dite de définition, ne fait pas partie du contrat préliminaire et fera l'objet d'une rémunération spéciale.

Il appartient au service affectataire.

- de tracer les grandes lignes de l'opération à entreprendre;
- d'étudier l'évolution prévisible des besoins;
- d'indiquer les contraintes de site et d'environnement;
- de définir les exigences fonctionnelles et d'ex-

ploitation à satisfaire, en exprimant en termes aussi quantifiés et objectifs que possible, les surfaces, les volumes, les liaisons etc... nécessaires à la couverture des besoins;

— de définir la liste des équipements et de l'ameublement;

— d'esquisser l'articulation générale de l'opération en cas d'exécution par tranches fonctionnelles;

— d'exprimer ses souhaits en matière de qualité, de coût et de délai de réalisation des ouvrages;

— de fournir un plan de situation orienté précisant l'emplacement et la délimitation de l'opération ainsi que le relevé topographique du terrain avec toutes indications connues sur la nature du sol et du sous-sol; les voies et réseaux existants.

Le programme fonctionnel doit être approuvé par un représentant dûment mandaté du service affectataire, puis par le service constructeur et notifié par celui-ci ensuite à l'architecte, à l'ingénieur conseil ou au bureau d'études.

##### 2) Mission de l'architecte, ingénieur conseil ou bureau d'études — Mise en forme du programme technique :

A partir des données du programme fonctionnel, en liaison avec le service constructeur et le service affectataire et après les enquêtes et recherches nécessaires, l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études met en forme le programme technique.

Ce dernier comprend :

- a) une note de mise au point des données de base;
- b) une note succincte sur les matériaux naturels et les procédés techniques susceptibles d'être utilisés, compte tenu des possibilités locales;
- c) une note sur les voiries ou réseaux extérieurs à développer ou à créer;
- d) une note sur l'intégration urbanistique, ainsi que sur les contraintes d'environnement, les ouvrages existants;
- e) le programme éventuel des reconnaissances supplémentaires de sol nécessaires;
- f) éventuellement les circuits fonctionnels;
- g) une note sur l'échelonnement des études;

#### ARTICLE 11

##### Contrats d'études et de suivi de l'exécution des travaux

Le service constructeur confie par contrats, les rôles de Maître d'Oeuvre à des architectes, des ingénieurs conseils et ou des bureaux d'études, désignés par la Commission Permanente des Bâtiments Civils, en fonction de la complexité des réalisations.

Ces contrats sont de deux sortes :

1) des contrats d'études par lesquels le service constructeur confie les missions relatives à l'établissement du dossier technique de financement (P-S0), d'une part, et celles relatives aux études des dossiers définitifs d'exécution des projets (A, E, S1), d'autre part.

2) des contrats de suivi de l'exécution des travaux par lesquels le service constructeur confie les missions relatives à la direction, coordination, surveillance de l'exécution des travaux (B, C, S2), et

de présentation des propositions de règlement (D, S3).

## ARTICLE 12

### Etablissement du dossier technique de financement

Le dossier technique de financement a pour objet principal d'obtenir les estimations nécessaires à l'établissement du coût prévisionnel du projet, dit coût d'objectif global et à son inscription au budget de l'Etat ou de l'organisme intéressé.

Le service constructeur notifie le programme fonctionnel et éventuellement le programme technique établis dans les conditions de l'article 10 - à l'architecte, l'ingénieur conseil ou au bureau d'études.

Les titulaires de tous ou partie de cette mission établiront :

**Mission P 1** — Un dossier d'études préliminaires ou avant-projet sommaire (A.P.S.);

**Mission P 2** — Un Avant-projet détaillé (A.P.D.) et Dossier Financier (D.F.).

**Mission S 0** — Un avant-projet détaillé (A.P.D.) et Dossier Financier (D.F.).

L'ensemble des dossiers financiers constitue le dossier technique de financement (D.T.F.).

## ARTICLE 13

### Mission P 1 — Dossier d'Etudes Préliminaires

#### ou Avant-Projet Sommaire (A.P.S.)

L'avant-projet sommaire comprend :

— un dossier détaillant la traduction graphique des intentions du programme et les lignes directrices du projet ainsi que l'exposé de l'étude comparative des différentes solutions d'ensemble possibles, et la justification du choix de la solution d'ensemble préconisée, notamment par référence à la notion du coût global, le parti adopté et le mode de construction envisagé.

— une esquisse de la solution préconisée renfermant tous les plans d'implantation et de masse (à l'échelle du 1/1000è, du 1/500è, du 1/200è suivant qu'il sera précisé au contrat) les schémas de principe des voies et réseaux divers nécessaires, la description sommaire de la solution énumérant les ouvrages, leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace, le recours éventuel à des solutions types.

— une estimation aussi précise que possible de l'opération globale;

— l'indication des tranches et des délais possibles de réalisation.

L'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études est tenu de présenter autant d'esquisses qu'il est nécessaire pour obtenir l'accord du service constructeur. Seule l'esquisse retenue donne lieu à honoraires.

Une fois que la Commission Technique des Bâtiments Civils s'est prononcée pour l'acceptation de l'avant-projet sommaire, le titulaire de la mission est tenu de n'y apporter aucune modification.

Dans ce cas le service affectataire entame la procédure de mise à disposition des terrains, avec l'aide du service constructeur.

## ARTICLE 14

### Mission P 2 — Avant-Projet Détaillé (A.P.D.)

#### et Dossier Financier (D.F.)

#### 1) L'avant-projet détaillé (A.P.D.) comprend :

a) — un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif;

b) — un dossier technique des ouvrages renfermant :

— le plan d'implantation, à l'échelle du 1/500è représentant les ouvrages dans leur site, indiquant le niveau des fondations (permettant de juger de l'importance des terrassements et de l'écoulement des eaux de pluie), les voies adjacentes avec leur niveau, la situation en plan et en niveau des égouts, conduites d'eau, de gaz et d'électricité avoisinantes, ainsi que les branchements proposés;

— des planches de dessins, établies à l'échelle du 1/100è comprenant les plans des divers niveaux, les coupes dans les différentes directions et les façades, nécessaires à l'établissement de métrés succincts mais précis;

— les conclusions tirées de l'étude des sols, compte tenu des sondages complémentaires qui auraient paru nécessaires à l'architecte à l'ingénieur conseil ou au bureau d'études lors de l'éventuelle mise en forme du programme technique, pour réduire les incertitudes.

#### 2) Dossier financier :

Le dossier financier comprend :

Les éléments estimatifs, nécessaires à la budgétisation du projet, soit :

a) le prix du terrain;

b) le coût d'objectif comprenant :

— L'estimation prévisionnelle des bâtiments, non compris les fondations spéciales éventuelles dont le coût ne peut être prévu qu'après des études poussées.

— Eventuellement l'estimation approchée des fondations spéciales.

— Le coût des travaux à exécuter hors de l'emprise des bâtiments ou pour l'adaptation de ceux-ci au terrain, (fondations, ouvrages d'adduction ou d'évacuation des fluides ou nécessaires à leur traitement caniveaux et galeries de services reliant les bâtiments entr'eux, aménagement des voiries - ouvrages de soutènement etc...)

— Les fluctuations des prix prévisibles.

— Une somme à valoir.

c) les frais financiers.

d) le montant des contrats des architectes, des ingénieurs conseils et des bureaux d'études

e) une réserve globale couvrant l'ensemble des taux de tolérance des diverses missions (art. 48 et suivants).

Une fois que la Commission Technique des Bâtiments Civils s'est prononcée pour l'acceptation du

dossier technique de financement, l'architecte ou le bureau d'études procède aux formalités tendant à obtenir le permis de construire ou du moins un accord de principe.

#### ARTICLE 15

##### **Mission A - Etudes et établissement des dossiers définitifs d'exécution des projets**

Cette mission peut être scindée en :

Mission A1 — Etudes Architecturales

Mission A2 — Coordination des études

Sur la base des documents approuvés formant le dossier technique de financement, le titulaire de la mission A2 soumet à l'approbation du Service Constructeur le dossier définitif global (D.D.G.) qui comprend l'ensemble des divers projets définitifs d'exécution (P.D.E.) de chacun des lots, avec les pièces écrites correspondantes, dressées en vue d'une exécution en lot unique ou en lots séparés.

#### ARTICLE 16

##### **Mission A1 — Etudes Architecturales**

L'Architecte chargé de cette mission soumet à l'approbation du Service Constructeur, sur la base des documents approuvés formant le dossier technique de financement, le projet définitif d'exécution architectural et les pièces écrites correspondantes.

Il doit prévoir l'intégration de ses études dans un but d'économie et d'harmonisation de l'ensemble de l'ouvrage, en particulier en ce qui concerne les incidences des études de structures et celles d'équipements spécialisés sur celles d'architecture.

Le projet définitif d'exécution architectural comprend :

1°) Les pièces techniques ci-dessous énumérées :

— Un plan d'implantation avec les cotes des fondations.

— L'indication des côtes des rues adjacentes, des canalisations et des branchements proposés, à l'échelle 1/100è.

— Tous les plans de détail relatifs à l'exécution des ouvrages et qui pourront être exécutés par l'entrepreneur. Ils portent sur les caractéristiques fonctionnelles, dimensionnelles et de positionnement de tous les détails des ouvrages. Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leurs nomenclatures et d'éventuelles instructions techniques. Les plans des divers niveaux, façades, coupe suivant les différents plans utiles, à l'échelle 1/100è ou 1/50è suivant ce qui sera précisé au contrat.

— Le choix des matériaux et des équipements.

— Les plans de béton armé et charpentes métalliques visés par le Bureau de Contrôle désigné au contrat, bien que l'étude correspondante, objet de l'article 23, ne soit pas incluse dans cette mission.

— Les spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux de chacun des divers corps d'état, en particulier ceux devant faire l'objet de la mission S - Lots spécialisés.

— La copie de l'autorisation de bâtir.

— La programmation prévisionnelle des travaux avec dates probables d'intervention des différents corps d'état, délais d'exécution et par conséquent, planning de la construction avec prévision des approvisionnements en matériaux.

2°) Les pièces écrites énumérées ci-après :

a) Le cadre d'acte d'engagement.

b) Le « cahier des prescriptions spéciales » (C.P.S.) auquel sont annexés le devis descriptif, le cadre de décomposition des prix forfaitaires, ainsi que le cadre du bordereau des prix et le cadre du détail estimatif qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres de prix.

#### ARTICLE 17

##### **Consultation des Entreprises**

Après accord du Service Constructeur sur le dossier, l'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes doit lui proposer les modalités de consultation des entreprises de travaux et fournir les expéditions nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à l'exécution du projet.

Le nombre de dossier et de pièces à fournir, sauf exceptions prévues au contrat, est indiqué dans le tableau joint en annexe au présent cahier.

Les dossiers supplémentaires pouvant être demandés par les services constructeur ou affectataire seront réglés à leur auteur suivant les débours réels de tirage et d'expédition majorés de 50%.

Tous les documents fournis doivent être conforme aux conditions du Bureau de Contrôle Technique, auquel le service constructeur peut, éventuellement, avoir recours.

#### ARTICLE 18

##### **Mission A2 — Coordination des études**

Le titulaire de la mission de coordination des études, est responsable de l'intégration des différentes études, objet des missions A1, E1 et S1, dans un but d'économie et d'harmonisation de l'ouvrage.

La mission de coordination des études est, en principe, assurée par l'Architecte, sauf pour les bâtiments jugés complexes par l'Administration ou nécessitant le recours à des techniques spécifiques, où il pourra être fait appel pour cette coordination, à des bureaux d'études ou ingénieurs conseils. De toutes façons, l'Architecte devra fournir à l'ingénieur conseil et ou au bureau d'études, les éléments de base qui leur sont nécessaires pour mener à bien leur mission, dans un même but d'économie et d'harmonisation de l'ouvrage.

L'Architecte ou l'ingénieur conseil ou le bureau d'études, chargé de la coordination doit assurer qu'une concertation réelle et efficace est réalisée par le va et vient des dossiers entre les architectes, ingénieurs conseils et ou bureau d'études et confirmer son accord par le visa de ces dossiers avant adjudication.

Il doit établir la programmation générale prévisionnelle du chantier en ce qui concerne le financement et les délais d'exécution, les dates probables de réalisation des différents lots, et, par conséquent le planning de la construction avec prévision des approvisionnements en matériaux.

En cas d'adjudication par lot unique, il doit regrouper tous les éléments constitutifs établis par les différents architectes, ingénieurs conseils et ou bureaux d'études et les compléter éventuellement par un cahier des charges communes à l'ensemble des travaux. Il a la charge de la présentation du dossier de consultation des entreprises nécessaires à la mise en adjudication sous cette forme.

En cas d'adjudication par lots séparés les architectes, les ingénieurs conseils et ou les bureaux d'études doivent présenter l'ensemble des projets définitifs d'exécution avec les pièces écrites correspondant à chaque lot.

Si cette mission A2 de coordination n'est pas explicitement prévue elle sera automatiquement assurée dans le cadre de la mission A1 normale.

## ARTICLE 19

### Mission B — Direction et Coordination de l'Exécution des Travaux

L'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou Bureaux d'Etudes chargé de la direction et de la coordination des travaux est le représentant du Service Constructeur pendant l'exécution des travaux.

Cette mission peut être scindée en :

#### Mission B1 — Direction et Contrôle de l'Exécution des travaux à l'exception des lots spéciaux

L'Architecte a la responsabilité et l'initiative de toutes les formalités à accomplir pour assurer en temps voulu les raccordements ou branchements d'adduction ou d'évacuation des fluides aux divers réseaux (eau, gaz, électricité, égouts) des travaux le concernant.

Il vérifie et contrôle la qualité et la mise en oeuvre des matériaux et le respect des cotes. Il coordonne l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning d'exécution, s'il n'y a pas attribution de la mission B2.

Il résout les problèmes présentés par l'entrepreneur et toutes les difficultés du chantier. Il impose à l'entrepreneur le respect des conditions de son marché. Il signe les ordres de services à ces fins et les fait viser par le Service Constructeur avant notification à l'entreprise. En cas de nécessité absolue et pour le respect des clauses du marché, le Service Constructeur peut notifier directement à l'entreprise des ordres de service en le signalant immédiatement à l'Architecte chargé de cette mission.

Les ordres de services sont obligatoirement écrits. Ils sont établis sur des modèles réglementaires, datés, numérotés et enregistrés.

L'Architecte prépare les dossiers d'avenants correspondant aux modifications apportées au projet en cours d'exécution, sauf décision contraire du Service Constructeur.

Il doit visiter les chantiers personnellement, ou se faire représenter par un agent spécialement agréé par le Service Constructeur, chaque fois que cela est nécessaire et, en tous cas, à des intervalles qui ne doivent pas excéder 21 jours, après avoir avisé le Service Constructeur et s'il y a lieu le représentant du Bureau de Contrôle désigné par le Service Cons-

tructeur ainsi que l'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes chargé de la mission B2.

L'Architecte contrôle et vise le journal de chantier et s'il y a lieu prend les attachements. Il établit un compte rendu de visite où il relate les circonstances de l'exécution des travaux.

Il propose les réceptions provisoires et définitives et contre signe les procès-verbaux de ces réceptions, engageant ainsi sa responsabilité sur la qualité des ouvrages reçus. Ces procès-verbaux sont approuvés par le Service Constructeur.

En fin de chantier l'Architecte :

— fournit une expédition sur contre calque des plans de récolement ainsi que les notices de mise en service et d'entretien de toutes les installations le concernant;

— présente un rapport écrit circonstancié au Service Constructeur sur la manière dont l'entreprise s'est acquittée de sa tâche.

## ARTICLE 20

### Mission B2 — Coordination de l'Exécution de l'ensemble des travaux

L'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes chargé de la coordination de l'exécution de l'ensemble des travaux est responsable du déroulement satisfaisant du chantier dont il assure, avec les moyens appropriés, la planification et la bonne gestion.

Il procède à toutes les vérifications préliminaires en vue d'établir les prévisions nécessaires au bon déroulement du chantier dans les délais prévus. Il doit mettre au point et s'attacher à faire respecter le plan initial de financement qui s'insère dans la budgétisation. Il vise à cette fin et transmet sous huitaine les documents de propositions de règlements que lui transmettent les titulaires des missions D et éventuellement E3.

Il veille aux problèmes éventuels que poserait l'intégration urbanistique du projet ainsi que les contraintes d'environnement.

Il surveille les travaux si la mission C de surveillance n'est pas attribuée.

Il s'assure des résultats des sondages, de la préparation du terrain et de la bonne intégration du chantier dans son site.

Il s'attache à ce que l'entreprise générale assure sa tâche correctement en cas de lot unique; en cas de lots séparés, il assure la coordination entre les diverses entreprises et éventuellement les divers autres architectes, ingénieurs conseils ou bureaux d'études. Il provoque à cet effet les réunions nécessaires, en rédige les procès-verbaux et les diffuse à tous les participants et au service constructeur.

Il prévoit et signale au Service Constructeur les difficultés que pourrait poser le démarrage des chantiers. Il établit le planning général à partir des plans partiels. Il vise les programmes d'approvisionnement en matériaux, de transport et autres permettant l'achèvement des travaux à la date fixée.

En fin de chantier il rassemble les expéditions sur contre calque des plans de récolement ainsi que les notices de mise en service et d'entretien remis par

chacun des architectes, ingénieurs conseils ou bureaux d'études titulaires de missions B1, B1 et S2.

Il rassemble et présente au Service Constructeur les rapports circonstanciés rédigés par les architectes, ingénieurs conseils ou bureaux d'études sur la manière dont les entreprises se sont acquittées de leur mission.

Si cette mission B2 de coordination n'est pas explicitement prévue elle sera automatiquement assurée dans le cadre de la mission B1 normale.

#### ARTICLE 21

##### Mission C — Direction, Coordination, Surveillance de l'exécution des travaux et proposition de règlement des travaux

La mission C se substitue aux missions B et D dont elle comporte l'ensemble des attributions (missions B1 et B2) et elle les complète.

La mission C n'est en général attribuée que dans le cas de travaux importants et complexes.

La mission C comporte l'ensemble des missions B1, B2 et D définies aux articles 19, 20 et 22.

De plus l'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'études chargé de mission C doit assurer une présence permanente sur le chantier, pendant l'horaire d'ouverture de celui-ci, d'un cadre (architecte ou ingénieur) ou d'une équipe, agréés par le Service Constructeur.

Ce représentant de l'architecte, de l'ingénieur conseil ou du bureau d'études est chargé de suivre le déroulement de la bonne exécution des travaux et d'assumer toutes les charges relatives à la direction, à la coordination et à la surveillance des travaux, sous la responsabilité du titulaire bénéficiaire de la mission.

Il est en étroite liaison avec le Service Constructeur et éventuellement avec le Bureau de Contrôle.

Du fait de sa présence permanente sur le chantier le représentant de l'Architecte, de l'Ingénieur Conseil ou du Bureau d'Etudes est notamment chargé :

- de la tenue du planning d'exécution des travaux. Il doit vérifier le programme d'approvisionnement en matériaux et s'assurer de sa bonne exécution par l'entreprise;
- de s'assurer de la bonne organisation du chantier, de l'établissement des circuits fonctionnels à l'intérieur du chantier;
- d'aplanir les difficultés qui surgissent de l'activité concomitante des diverses entreprises depuis l'installation du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux et l'enlèvement des matériels et matériaux inemployés;
- de contrôler la bonne exécution des terrassements et fouilles;
- de résoudre, ou d'en référer immédiatement à qui de droit, les problèmes de sol qui adviennent sur le chantier ainsi que les difficultés qui apparaissent d'une manière induite du fait de l'implantation du chantier;
- de s'assurer de la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et en conformité avec les

plans et les cahiers des charges. Il vérifie et contrôle la bonne interprétation par l'entrepreneur des plans d'exécution;

— de veiller à ce que le choix des matériaux soit assuré par qui de droit, rapidement et sans retarder l'entreprise;

— d'assurer le contrôle technique des travaux en liaison avec les divers laboratoires spécialisés et de surveiller la préparation et mise en place des bétons et la confection des éprouvettes;

— d'apporter une attention spéciale à l'exécution des voiries, branchements et réseaux extérieurs;

— de tenir le journal de chantier. Il relève les attachements;

— d'aider à l'établissement des réceptions provisoires et définitives;

— de veiller, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux des différents corps de métier, à l'établissement des éléments nécessaires aux plans de récolement prévus.

Enfin de présenter sous couvert du responsable de la mission un rapport écrit au service constructeur sur les phases importantes du chantier et systématiquement, mensuellement, sur le déroulement de la marche du chantier.

Le responsable de la mission C propose les réceptions provisoires et définitives et contre signe les procès-verbaux de ces réceptions, engageant ainsi sa responsabilité sur la qualité des ouvrages reçus. Ces procès-verbaux sont approuvés par le service constructeur.

Par ailleurs l'architecte, l'ingénieur conseil ou le bureau d'études chargé de la mission C est chargé en totalité des attributions de la mission D définies dans l'article 22 ci-après.

#### ARTICLE 22

##### Mission D — Présentation des propositions de règlement des travaux à l'exception des lots spéciaux

L'architecte chargé de la mission de proposer les règlements doit :

1) établir les décomptes mensuels et les décomptes définitifs à partir des métrés établis par ses soins par un agent spécialement agréé par le service constructeur;

2) établir les certificats de paiement;

3) proposer les remboursements des cautionnements, la limitation ou suppression des retenues de garanties, instruire les réclamations de l'entrepreneur et aider le service constructeur dans le règlement des difficultés à caractère contentieux.

Les décomptes mensuels doivent être présentés par l'architecte le 5 du mois suivant celui auquel ils se rapportent. Les décomptes définitifs sont établis dans un délai de deux mois suivant la réception provisoire.

Les réclamations doivent être instruites dans le délai de deux mois à dater de leur remise à l'architecte. Les avis sur les demandes de remboursement de cautionnements ou de retenues de garantie sont donnés dans un délai de quinze jours de la communication de la demande à l'architecte.

Les conséquences pécuniaires qui résulteraient du non respect de ces obligations par l'architecte pourront être mises à sa charge nonobstant les sanctions prévues à l'article 50 ci-après et en particulier la réduction de ses honoraires, après avis de la Commission Permanente des Bâtiments Civils.

La mission «D» est complémentaire de la mission «B1» aussi est-elle attribuée obligatoirement au même architecte.

#### ARTICLE 23

##### Mission E - Structures

La mission E assurée par l'ingénieur conseil ou le bureau d'études se décompose en missions partielles E1 et E2.

##### 1) La mission E1 - Etude et contrôle de l'exécution du projet

a) La rédaction du projet de béton armé ou de charpente métallique se compose des documents suivants :

— Les plans d'exécution des ouvrages (plans de ferrailage et de coffrage, ou d'assemblage et de levage) établis conformément aux règlements en vigueur;

— La note de calcul établie conformément à ces règlements. Le projet est remis par l'ingénieur conseil ou le bureau d'études au titulaire de la mission A.1 ou A.2. Coordination des études - qui assure la comptabilité des deux études, techniques et architecturales, avant de les transmettre éventuellement au bureau de contrôle, puis au service constructeur sous forme d'un dossier commun.

b) Le contrôle de l'exécution du projet de structures qui comporte notamment la réception des ferrailages avant la mise en place du béton, ou des charpentes avant peinture et assemblage. Cette réception doit intervenir dans les 4 jours qui suivent la demande qui en est faite à l'ingénieur conseil ou au bureau d'études.

Le titulaire de la mission «E» définit pour ses ouvrages la nature, la qualité des matériaux et les conditions de leur mise en oeuvre (composition des bétons, spécifications des aciers, etc...).

Il contrôle la fabrication et la mise en oeuvre de ces matériaux conformément aux règles de l'art et à ses prescriptions particulières, autant que nécessaire.

Les visites qu'il sera ainsi appelé à effectuer en plus des visites normales de réception des ferrailages, lui seront réglées par application des dispositions de l'article 39 alinéa 2 (vacations).

Les réceptions de l'ingénieur conseil ou du bureau d'études peuvent être assurées éventuellement en présence d'un expert du bureau de contrôle.

Le titulaire de cette mission doit donner son avis sur le projet d'architecture quant à l'économie de sa conception sur le plan des structures.

##### 2) Mission E2 - Avant métré détaillé

La mission E2 complémentaire de la précédente comporte l'établissement d'un avant métré détaillé.

Cet avant métré comporte pour la charpente métallique la nomenclature détaillée des fers (pro-

filés, plats, tubes) par niveau, la surface à peindre, le nombre et la qualité des couches de peinture.

Pour le béton armé l'avant métré comporte une nomenclature détaillée par niveau des fers, le volume de béton armé, la surface des coffrages, la surface des planchers, le volume des fouilles pour fondations.

#### ARTICLE 24

##### Mission S - Lots spéciaux

Les équipements spécialisés sont des équipements qui requièrent, soit l'établissement de notes de calculs, soit l'intervention d'ingénieur conseils ou de bureau d'études dûment agréés à cet effet.

Les équipements spécialisés sont indiqués dans la liste non limitative ci-après, tels que :

— le chauffage, le conditionnement, les installations électriques à faible, moyenne et haute tension, la plomberie sanitaire, l'insonorisation ou la correction acoustique, l'adduction du téléphone les installations de sécurité incendie;

— l'aménagement et l'équipement de certains locaux tels que laboratoires et salles d'opérations;

— les installations électro-mécaniques telles que tapis roulants, ascenseurs;

— les fondations spéciales;

— les voiries, ouvrages d'art et réseaux divers.

Cette liste pourra être complétée par décision du Ministre de l'Équipement sur proposition de la Commission Permanente des Bâtiments Civils.

Toutefois pour des projets de faible importance les installations intérieures de distribution électrique et de plomberie sanitaires, qui ne nécessiteraient pas l'établissement préalable d'une note de calcul, pourraient être étudiées par les Architectes dans le cadre de leur mission A1, par décision spéciale de la Commission Permanente des Bâtiments Civils.

S'il est jugé qu'ils demandent un soin particulier la décoration, l'agencement, l'ameublement et l'aménagement d'espaces libres pourront faire l'objet de semblables études et projets, ils donneront alors lieu à honoraires spéciaux.

##### 1) Etudes :

##### A) S0 — Avant-projet détaillé (A.P.D.) et Dossier Financier (D.F.)

L'ingénieur conseil ou le bureau d'études soumet à l'examen du service constructeur un avant projet détaillé (A.P.D.) et Dossier Financier (D.F.) comportant tous plans et mémoires justificatifs permettant d'y apporter un jugement et l'établissement du dossier technique de financement.

##### B) S1 — Etudes définitives (P.D.E.)

Ces études s'intègrent dans les projets d'architecture sous la responsabilité du titulaire de la mission A1 ou A2 coordination des études.

Le service constructeur fournit au titulaire de cette mission le dossier correspondant à l'équipement spécialisé, dressé lors de l'établissement du dossier technique de financement ainsi que le montant des crédits réservés à sa réalisation.

L'ingénieur conseil ou le bureau d'études remet au service constructeur le projet définitif d'exécution qui peut comprendre, suivant qu'il sera précisé au contrat pour chaque cas d'espèces;

— les pièces énumérées à l'article 16 ci-dessus;

— tous les plans de détails relatifs à l'exécution des ouvrages, les études devant définir dans tous les détails les dispositions des ouvrages et les spécifications techniques. Les plans d'exécution seront accompagnés de la nomenclature des ouvrages et d'éventuelles instructions techniques;

— le choix des équipements et des matériaux;

— le tracé des canalisations, plans et profils en long ainsi que le positionnement des ouvrages et leurs caractéristiques fonctionnelles;

— les notes techniques et de calcul dont l'établissement précède et commande celui des plans d'exécution;

— les spécifications techniques détaillées, définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux de chacun des divers corps d'état;

— le devis quantitatif, ou avant-métré, énumérant les diverses unités d'ouvrages employées et indiquant la quantité nécessaire de chacune d'elles.

Le titulaire de cette mission doit établir et communiquer au titulaire de la mission A 1 ou A 2 - Coordination des études - les éléments nécessaires à la programmation générale des travaux avec les délais nécessaires à l'exécution de ceux des différents corps d'état;

Après accord du service constructeur sur le dossier l'ingénieur conseil ou le bureau d'études doit les expéditions du projet nécessaires à la consultation des entreprises et à l'exécution, dans les conditions indiquées à l'article 16-20 ci-dessus.

## 2) Exécution :

### S 2 --- Direction et contrôle de l'exécution des travaux

Cette partie de la mission comporte pour chaque ingénieur conseil ou bureau d'études, dans la limite de chacun des lots spéciaux, l'ensemble des attributions et charges définies dans la mission B 1 article 19.

## 3) Règlement des dépenses :

### S 3 --- Présentation des propositions de règlement

Cette partie de la mission comporte pour chaque ingénieur conseil ou bureau d'études dans la limite de chacun des lots spéciaux l'ensemble des attributions et charges définies dans la mission D - Article 22.

## ARTICLE 25

### Bureau de contrôle

Le service constructeur peut faire appel à un bureau spécialisé pour le contrôle des études et de

l'exécution des travaux, tant du point de vue technique que de l'économie du projet.

Le bureau de contrôle fait l'objet d'un agrément spécial.

La mission du bureau de contrôle est de suivre les phases principales des travaux, procéder à la vérification des sondages, ferrallages, bétonnage, effectuer tous prélèvements et essais nécessaires à sa mission, signaler au service constructeur tous les incidents de chantier qu'il aura pu constater, viser à chaque visite le journal de chantier en y stipulant son accord sur les dispositions contrôlées ou ses observations, établir et adresser au service constructeur les procès-verbaux de ses visites de chantiers, assister aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages.

Un contrat particulier détermine la mission et les honoraires du bureau de contrôle.

## REMUNERATION DES ARCHITECTES

### DES INGENIEURS CONSEILS

### ET DES BUREAUX D'ETUDES

## ARTICLE 26

L'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes est honoré, à l'exclusion de toute autre rémunération, dans les conditions définies aux articles ci-après et suivant les modalités particulières passées avec le Service Constructeur.

Il a la charge et la responsabilité exclusive du personnel qui lui est nécessaire pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

## ARTICLE 27

La rémunération de l'Architecte, de l'Ingénieur Conseil ou du Bureau d'Etudes est obtenue par application des taux ci-après fixés pour chacune des missions élémentaire, totale ou partielle. Les rémunérations ci-dessus définies sont cumulables.

## ARTICLE 28

### Rémunération du contrat préliminaire

La mission de mise en forme du programme technique, objet du contrat préliminaire, est rémunérée au pourcentage du montant des ouvrages tels qu'ils sont estimés au dossier technique de financement approuvé.

Le montant des travaux à prendre en compte pour l'établissement du contrat préliminaire est l'estimation prévisionnelle provisoire établie par le Maître d'Ouvrage dans son programme fonctionnel.

Cette estimation est réajustée ensuite par avenant au montant du coût d'objectif global tel qu'il résulte du dossier technique de financement. Ce dernier chiffre est la base forfaitaire définitive du contrat préliminaire.

Les taux des honoraires relatifs au Contrat Préliminaire sont fixés dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 :

Tranches des travaux en milliers de dinars	Jusqu'à 1.500	de 1.500 à 3.000	> 3.000
Taux applicable	2 ‰	1,5 ‰	1 ‰

Nota : Dans le cas où le Maître d'Ouvrage déciderait de confier les études de définition ou programme fonctionnel à un Architecte, Ingénieur Conseil ou Bureau d'Etudes, la rémunération de ce dernier fera l'objet d'un contrat spécial.

Si la consistance des études correspond aux exigences définies à l'article 10 — 1°) le montant de ce contrat spécial serait de l'ordre de grandeur du contrat préliminaire sans pouvoir dépasser de dix pour cent cette valeur. Dans le cas où le contrat préliminaire est confié au titulaire du contrat des études de définition, le montant du contrat préliminaire sera réduit de 50% de sa valeur.

Il est précisé que les études de définition, aboutissant au programme fonctionnel, doivent approfondir le problème du programme et de l'évolution des besoins fonctionnels et ne peuvent en aucun cas être l'établissement de simples procès-verbaux de réunions faits dans ce but.

## REMUNERATION DES MISSIONS D'ETUDES

## ARTICLE 29

## Rémunération de la mission P

## Etudes préliminaires en vue de l'Etablissement du dossier technique de financement

La mission P est rémunérée au pourcentage du montant des ouvrages tels qu'ils sont estimés au dossier financier correspondant, approuvé. Ce montant est la base forfaitaire définitive de règlement de la mission P.

Les taux d'honoraires relatifs aux missions P1 Etablissement d'un Avant-Projet Sommaire et P2 Etablissement d'un Avant-Projet Détaillé et du Dossier Financier, sont fixés dans le tableau 2 ci-dessous

Tableau 2 :

Tranches de travaux en milliers de dinars	0 à 50	50 à 100	100 à 250	250 à 500	500 à 1000	1000 à 3000	> 3000
Mission P1	3,5 ‰	3 ‰	3 ‰	2,5 ‰	2 ‰	1 ‰	0,5 ‰
Mission P2	10,5 ‰	10 ‰	9 ‰	7,5 ‰	5 ‰	3 ‰	2,5 ‰
Ensemble Mission P	14 ‰	13 ‰	12 ‰	10 ‰	7 ‰	4 ‰	3 ‰

## ARTICLE 30

## Mission A1 - Etudes Architecturales

La mission A1 concerne le groupe des lots des études architecturales dont l'Architecte assure la préparation des dossiers définitifs et de consultation des entreprises.

La mission A1 est rémunérée au pourcentage du montant des travaux.

Le montant provisoire des travaux à prendre en

Tableau 3 :

Tranches de travaux en milliers de dinars	0 à 50	50 à 100	100 à 250	250 à 500	500 à 1000	1000 à 3000	3000 à 5000	> 5000
Mission A1	24 ‰	23 ‰	21 ‰	18 ‰	15 ‰	12 ‰	10 ‰	8 ‰

Les honoraires de cette mission se subdivisent en 70% pour les pièces techniques et 30% pour les pièces écrites.

ARTICLE 31

Mission A2 Coordination des Etudes

La mission A2 concerne l'intégration des différentes études objets des missions A1 - E1 et S1. Le montant provisoire des travaux à prendre en compte est celui du coût d'objectif global tel qu'il résulte du dossier technique de financement. Ce montant est

réajusté au coût constaté après adjudications sous réserve des dispositions de l'article 48.

Cette mission ne peut être attribuée que pour les travaux importants ou complexes dont le montant s'élève au moins à 800.000 Dinars.

Les taux d'honoraires relatifs à la mission A2 sont ceux du tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 :

Tranches de travaux en milliers de dinars	Jusqu'à 1.500	1.500 à 3.000	> 3.000
Mission A2			
Taux applicable	5 ‰	3 ‰	2 ‰

REMUNERATION DES MISSIONS DE SUIVI  
DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

calculé par application des taux indiqués dans le tableau 5 ci-dessous au montant des travaux exécutés confiés à l'Architecte.

ARTICLE 32

Mission B — Direction et Coordination

de l'Exécution des Travaux

Mission B1 — Direction et Contrôle

de l'exécution des travaux

à l'exception des lots spéciaux

Le montant des honoraires de la mission B1 est

Mission B2 — Coordination de l'Exécution  
de l'Ensemble des Travaux

Le montant des honoraires de la mission B2 est calculé par application des taux indiqués dans le tableau 5 ci-dessous, au coût d'objectif global tel qu'il résulte du dossier technique de financement réajusté en fin de chantier au coût constaté sous réserve des dispositions de l'article 49.

Tableau 5 :

Tranches de travaux en milliers de dinars	0 à 50	50 à 100	100 à 250	250 à 500	500 à 1000	1000 à 3000	3000 à 5000	> 5000
Mission B1	10 ‰	10 ‰	10 ‰	9 ‰	8 ‰	7 ‰	5 ‰	4 ‰
Mission B2	5 ‰	5 ‰	5 ‰	4 ‰	3,5 ‰	3 ‰	2,5 ‰	1,5 ‰

ARTICLE 33

Mission C — Direction, Coordination, Surveillance de l'exécution des travaux et règlement des travaux

La mission C, confiée à un Architecte, à un Ingénieur Conseil ou à un Bureau d'Etudes, dans les conditions définies à l'article 21, est rémunérée :

1°) Soit par une rétribution forfaitaire dont les conditions sont fixées pour chaque cas dans le contrat.

2°) Soit par une rétribution comportant :

— Le remboursement du montant de l'assurance couvrant la responsabilité quinquennale de l'Architecte, de l'Ingénieur Conseil ou du Bureau d'Etudes

— des honoraires en dépenses contrôlées représentant le salaire brut du personnel de l'Architecte,

de l'Ingénieur Conseil ou du Bureau d'Etudes (salaire plus charges sur salaire) majoré du montant des frais généraux de l'agence proportionnels au salaire et des bénéfices, le coefficient de majoration ne dépassant pas 1,8.

ARTICLE 34

Mission D — Règlement des Travaux

à l'Exception des Lots spéciaux

La mission D, attribuée au titulaire de la mission B1 est rémunérée par application des taux indiqués dans le tableau 7 ci-dessous au montant des travaux exécutés, sous réserve des dispositions de l'article 50

Tableau 7 :

Tranches des travaux en milliers de dinars	0 à 50	50 à 100	100 à 250	250 à 500	500 à 1000	1000 à 3000	3000 à 5000	> 5000
Mission D Taux applicable	10 ‰	10 ‰	9 ‰	7 ‰	5 ‰	4 ‰	4 ‰	3 ‰

## MISSIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 35

#### Mission E --- Structures

La mission E structures, objet de l'article 23, est rémunérée par l'application des taux du tableau 8 ci-après au montant des travaux prévus, ajusté ensuite au montant du coût constaté (sous réserve des

Tableau 8 :

Tranches de travaux en milliers de dinars	0 à 10	10 à 20	20 à 50	50 à 100	100 à 200	> 200
Mission E1 Projets	55 ‰	50 ‰	45 ‰	40 ‰	35 ‰	30 ‰
Mission E2 - A.M.D.	5 ‰	5 ‰	5 ‰	5 ‰	5 ‰	5 ‰
Mission E Globale	60 ‰	55 ‰	50 ‰	45 ‰	40 ‰	35 ‰

### ARTICLE 36

#### Mission S --- Lots Spéciaux

Chaque mission S relative à un équipement spécialisé est confiée à un Ingénieur Conseil ou à un Bureau d'Etudes dûment agréé à cet effet.

Le montant des honoraires de la mission S est calculé par application des taux indiqués, pour cha-

Tableau 9 :

Tranches de travaux en milliers de dinars	0 à 10	10 à 20	20 à 50	50 à 100	> 100
Mission S0 A.P.D.	15 ‰	14 ‰	13 ‰	12 ‰	10 ‰
Mission S1 P.D.E.	25 ‰	23 ‰	21 ‰	18 ‰	15 ‰
Mission S2 Direction	10 ‰	9 ‰	8 ‰	7,5 ‰	7,5 ‰
Mission S3 Règlement	10 ‰	9 ‰	8 ‰	7,5 ‰	7,5 ‰
Ensemble Mission S	60 ‰	55 ‰	50 ‰	45 ‰	40 ‰

Dans le cas où plusieurs lots spécialisés d'un même projet sont confiés à un seul ingénieur conseil ou bureau d'études, les honoraires seront calculés par application du barème ci-dessus au montant cumulé de l'ensemble des lots.

### ARTICLE 37

#### Missions Particulières et Expertises

Lorsque l'Administration confie à un Architecte, un Ingénieur Conseil ou à un Bureau d'Etudes une mission particulière, telle qu'expertise, examen d'un projet, relevé de constructions existantes etc... ces missions sont rémunérées dans chaque cas sur présentation de mémoires approuvés par le Service Constructeur et à des conditions à fixer dans des contrats particuliers.

### ARTICLE 38

#### Achat d'un projet par l'Administration

L'Administration peut acquérir le droit de reproduire, à son gré, un projet, sans limitation du nombre des répétitions

dispositions de l'article 48), des ouvrages de charpente métallique et de béton armé (ferraillage et béton) ou solidaires de ce dernier ; sont notamment inclus les planchers de toutes catégories, les puits de fondations y compris fouilles, blindées ou non, coffrages spéciaux, terrassements intervenant dans les calculs de stabilité, ou donnant lieu à fourniture de plans spéciaux, corps creux coffrages et échafaudages, blindages.

cune des missions partielles, dans le tableau 9 ci-après au montant des travaux exécutés sous réserve des dispositions des articles 48, 49 et 50, sauf pour la mission S0 dont le règlement s'effectue sur la base forfaitaire définitive du montant des ouvrages tels qu'ils sont estimés au dossier financier correspondant approuvé.

Cette acquisition se fera moyennant le versement d'un supplément d'honoraires égal à 3 % du coût du projet initial.

A partir de cette acquisition, l'Administration prend à sa charge toutes les conséquences qui peuvent résulter de l'utilisation de ce projet, qu'elle fait sien.

### ARTICLE 39

#### Vacations

Lorsque l'Administration demande expressément à un Architecte, un Ingénieur Conseil ou à un Bureau d'Etudes de se rendre sur un chantier, celui-ci aura droit à des frais de déplacement, pour toutes les visites, s'il n'est chargé d'aucune mission pour ce chantier.

Il en est de même si l'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes est prié d'effectuer des visites en dehors de celles entrant dans une mission qui lui aurait déjà été confiée par ailleurs.

En cas de constructions pavillonnaires, le nombre de visites dues par le titulaire de la mission E sera précisé dans son contrat.

Les frais de déplacements sont calculés suivant les dispositions de l'article ci-après, le temps passé sur le chantier ouvrant droit à vacation.

#### ARTICLE 40

##### Eloignement des chantiers

L'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes auquel est confié un Contrat Préliminaire, une mission P, au niveau des enquêtes préalables, une mission B ou C ou E ou S2, a droit à des frais de déplacement pour les chantiers situés à une distance de plus de 25 kilomètres de son agence.

Au niveau des études, le titulaire de la mission A a droit également à des frais de déplacement sous réserve de l'accord du Service Constructeur.

Ces frais de déplacement comprennent :

a) Les frais de voyage proprement dit :

— Remboursement du prix du voyage en première classe par tous les moyens de transports publics à l'exception de l'avion qui ne sera éventuellement remboursé que sur la base du tarif de 2ème classe.

— Les frais de voyage en voiture automobile personnelle, suivant le tarif accordé aux fonctionnaires de l'Etat pour les voitures de tourisme de 5ème catégorie. Dans ce cas seuls les kilomètres parcourus au delà de la limite de 25 km mentionnée ci-dessus donnent droit à une indemnité.

b) Une indemnité de vacation, pour le temps passé pour se rendre de son agence au chantier et vice-versa.

Le taux horaire de ces vacations est fixé à 5 D. (cinq dinars) dans les conditions économiques au 1er janvier 1977 et sera révisable en fonction des variations de ces conditions.

Il sera décompté 1 heure de vacation par tranche de 70 km parcourus au delà de la limite de 25 km mentionnée ci-dessus, quels que soient les moyens de transport utilisés. Le nombre d'heures donnant droit à vacation sera arrondi à l'unité supérieure.

Lorsque les déplacements seront effectués au lieu et place de l'Architecte, de l'Ingénieur Conseil ou du Bureau d'Etudes et sur sa proposition, par un technicien qualifié agréé par l'Administration, celui-ci aura droit aux mêmes frais de déplacements.

Si plusieurs chantiers situés dans une même région ou sur un même itinéraire sont confiés à un même Architecte, Ingénieur Conseil ou Bureau d'Etudes, une refaction pourra être appliquée.

#### ARTICLE 41

##### Responsabilité de l'Architecte, de l'Ingénieur Conseil et ou du Bureau d'Etudes

Sauf stipulations contraires prévues dans le contrat, les Architectes, les Ingénieurs Conseils et ou Bureaux d'Etudes liés par contrat sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont conçus ou dirigés, après 5 années.

Ces délais commencent à courir du jour de la réception définitive.

Les autres responsabilités liées aux missions confiées aux Architectes, aux Ingénieurs Conseils et ou

aux Bureaux d'Etudes demeurent valables jusqu'à réalisation complète des obligations contractuelles.

#### ARTICLE 42

##### Suspension des études et travaux

###### 1°) Suspension des études :

Si l'Administration décide d'arrêter les études, le contrat est résilié de plein droit.

L'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes a droit, en plus des honoraires attachés à la partie des études effectuées, à une indemnisation pour les études en cours.

Cette indemnisation sera précisée suivant l'état d'avancement de ces dernières par l'Administration, sur avis de la Commission Permanente des Bâtiments Civils.

En cas de reprise postérieure des études, l'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes a priorité pour obtenir la poursuite des études, sans toutefois que ce soit un droit absolu, l'indemnité étant alors déduite, sous réserve d'un amortissement de 20 % par année écoulée, toute année commencée comptant pour écoulée, du montant des honoraires afférents à cette poursuite.

###### 2°) Etudes non suivies d'exécution.

Dans le cas de changement de programme important, l'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes peut prétendre à une indemnisation, sous forme de remboursement de débours, pour le temps passé nécessaire aux modifications de l'étude initiale abandonnée.

Lorsque le début de l'exécution des travaux n'intervient pas dans le délai de trois ans à partir de la remise du projet l'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes pourra prétendre dans certains cas à une indemnisation.

Cette indemnisation est fixée ainsi :

a) Si le contrat comportait explicitement l'ensemble des missions d'études et rédaction du projet de direction et contrôle de l'exécution des travaux et de proposition de règlement des comptes, l'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes aura droit à une indemnité égale à 10 % des honoraires afférents à chacune des missions abandonnées.

b) Si le contrat comportait la mission E, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes aura droit à une indemnité égale à 10 % des honoraires afférents à cette mission.

Si les travaux venaient ensuite à être exécutés l'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes, aurait priorité pour obtenir la poursuite des missions prévues au contrat, le montant de l'indemnisation étant alors déduit des honoraires afférents à ces missions, sous réserve d'un amortissement de cette indemnisation de 20 % par année écoulée, toute année commencée étant comptée écoulée.

Pour l'application des dispositions ci-dessus les honoraires de base seront calculés aux taux et répartitions fixés aux articles 30 à 37 ci-dessus et applicables au montant du coût d'objectif définitif approuvé

Le versement d'honoraires confère à l'Administration l'entière propriété des études réalisées, aux fins d'une unique utilisation ultérieure totale ou partielle, conformément à leur destination première.

### 3°) Suspension des travaux :

a) Le ralentissement dans l'exécution des travaux de l'entreprise sur l'ordre de l'Administration, ne donne à l'Architecte, à l'Ingénieur Conseil et ou au Bureau d'Etudes aucun droit à une indemnité. Il en est de même de l'arrêt temporaire des travaux, si la durée de cet arrêt, ou le cumul des divers arrêts successifs n'excède pas une année.

b) Dans le cas d'arrêt temporaire d'une durée supérieure à un an, comme indiqué ci-dessus, et dans le cas d'arrêt définitif des travaux, le contrat est résilié de plein droit dès que l'arrêt d'un an aura été constaté, ou que la décision d'arrêt de plus d'un an ou d'arrêt définitif a été prise par l'Administration. L'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes reçoit, en plus des honoraires dus pour les travaux exécutés, une indemnité égale au dixième du complément d'honoraires auxquels il aurait droit si les travaux étaient achevés, calculés suivant les taux et répartitions fixés aux articles 32 à 37 applicables au montant du coût d'objectif approuvé.

## ARTICLE 43

### Résiliation

I. — Le contrat est résilié de plein droit :

1°) En cas de décès de l'Architecte ou de l'Ingénieur Conseil.

Les honoraires dus pour le travail accompli sont estimés par le service constructeur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit quelconque à la poursuite des opérations.

2°) En cas de force majeure empêchant l'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes de poursuivre les missions qui lui sont confiées.

Dans ce cas l'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes a droit au paiement des honoraires correspondant aux missions ou parties de missions effectuées à la date de cessation du contrat, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ci-après.

3°) En cas de suspension de longue durée ou définitive, dans les conditions définies à l'article précédent.

4°) En cas de retrait de l'agrément de l'Architecte, de l'Ingénieur Conseil ou du Bureau d'Etude, les honoraires dus comme indiqué au paragraphe 2°) ci-dessus seront diminués de un dixième.

II. — Le contrat peut être résilié par accord amiable des parties contractantes et aux conditions fixées lors de cet accord.

III. — Le contrat peut être résilié par décision de l'Administration aux torts de l'Architecte, de l'Ingénieur Conseil ou du Bureau d'Etudes aux conditions définies dans les articles 48 et suivants = sanctions

## ARTICLE 44

### Droit au paiement des honoraires

1°) Les honoraires pour la mise en forme du programme technique (Contrat Préliminaire) et pour l'établissement des dossiers financiers sont dus après acceptation des prestations par l'Administration.

2°) Les honoraires pour études, établissement du projet définitif et coordination des études sont dus :  
Pour les missions A. et S1 :

- dans la limite de 80 % après dépôt du projet;
- en totalité à la désignation de l'entreprise, sous réserve des dispositions de l'article 48 qui feraient l'objet d'ordres de reversement

3°) Les honoraires pour calcul et contrôle de charpente métallique et de béton armé mission E) sont dus :

- à raison de 80 % après remise du projet complet ou d'une tranche complète après approbation éventuelle des calculs par le Bureau de Contrôle;
- dans la limite de 90 % après la réception provisoire;
- le solde de 10 % à titre de retenue de garantie, après l'approbation du décompte définitif;
- dans le cas de projet non suivi d'exécution, les honoraires ne sont dus que dans la limite de 90 %; dont 10 % seront payés dans le délai maximum d'un an après la remise du projet;

4°) Les honoraires pour direction, contrôle et coordination de l'exécution des travaux (missions B1, B2 et S2) sont dus :

- à raison de 90 % après approbation du procès-verbal de réception provisoire;
- le solde de 10 % au titre de retenue de garantie après approbation du procès-verbal de réception définitive et du décompte définitif.

5°) Les honoraires pour la présentation des propositions de règlement des comptes (missions D et S3) sont dus après approbation du décompte définitif de l'Entreprise.

6°) Les honoraires de la mission C, direction, coordination, surveillance des travaux et propositions de règlement, sont dus :

- à raison de 70 % après approbation du procès-verbal de réception provisoire;
- à raison de 20 % après l'approbation du décompte définitif;
- le solde de 10 % après l'approbation du procès-verbal de réception définitive, à titre de retenue de garantie.

7°) Les paiements pour frais de déplacements et vacations prévus aux articles 39 et 40 sont effectués sur présentation d'états mensuels indiquant la date du déplacement, son objet et l'itinéraire parcouru.

## ARTICLE 45

### Acomptes sur honoraires

1°) Il peut être accordé, sur demande de l'intéressé, après acceptation du Service Constructeur, des acomptes au cours des missions d'études (Contrat Préliminaire, missions P,A,E, S0 et S1).

2°) Il peut être accordé, sur leur demande, aux titulaires des missions de direction de l'exécution des travaux et de leur coordination, des acomptes sur honoraires au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à l'occasion des propositions de paiement à l'entrepreneur, approuvées par le Service Constructeur (missions B, C, D, S2 et S3).

3°) Le montant des acomptes pour la direction et la coordination de l'exécution des travaux est calculé, sous réserve de la retenue de garantie stipulée à l'article 44 - 4°), par application des taux et répartitions d'honoraires prévus pour ces missions au montant des ouvrages exécutés.

4°) Le montant des acomptes pour la présentation des propositions de règlement est calculé sur la base du montant des travaux exécutés, par application des taux et répartitions prévus pour cette mission, sous réserve d'une retenue uniforme de 30%, qui sera soldée après approbation du décompte définitif comme prévu à l'article précédent, paragraphe 5°.

5°) Le montant des acomptes pour la mission globale de direction, coordination, surveillance des travaux et propositions de règlement des comptes est calculé, sous réserve des droits à paiement stipulés à l'article 44 - 6°) ci-dessus, par application des taux et répartitions d'honoraires prévus dans chaque contrat pour cette mission au montant des ouvrages exécutés.

6°) Le solde des honoraires est réglé dans les conditions définies à l'article 44.

#### ARTICLE 46

##### Délais de paiement des honoraires

Si l'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes ayant rempli ses obligations, n'est pas réglé dans les trois mois suivant les échéances de droit à paiement, fixées à l'article 44 ci-dessus, des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due, lui seront payés sur sa demande, à dater du jour de cette demande.

#### ARTICLE 47

##### Réduction d'honoraires

a) Une réduction des honoraires est appliquée lorsqu'il y a répétition de bâtiments.

Pour les missions P, A, S0 et S1, on considère qu'il y a répétition :

- 1) Lorsque dans un même projet figurent plusieurs bâtiments complets et semblables;
- 2) Lorsque l'Administration passe commande d'un bâtiment semblable à un bâtiment déjà exécuté;
- 3) Lorsqu'un Architecte, un Ingénieur Conseil et ou un Bureau d'Etudes présente un projet en tout ou partie semblable à un projet antérieur quel que soit l'auteur de celui-ci.

La comparaison entre bâtiments porte séparément sur les fondations et la superstructure.

Pour ces répétitions les missions P, A, S0 et S1 seront réglées au 1/5ème des honoraires normaux applicables au montant des ouvrages répétés au moment de leur exécution.

Toutefois ces réductions ne seront applicables que lorsque le montant des répétitions dépassera le dixième (1/10e) du montant du projet.

Pour la mission E on considère qu'il y a répétition dès lors que sont répétés deux immeubles identiques distincts ou deux corps d'immeubles identiques séparés par un joint de dilatation.

Dans ce cas l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes perçoit des honoraires au taux de 1 % de la

valeur des ouvrages en béton armé ou en charpente métallique.

Ces honoraires couvrent notamment la partie de la mission E1 relative aux travaux telle que définie à l'article 23 - 1°.

b) Lorsqu'un lot de travaux spéciaux sera présenté sous forme de projet de concours par l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes sans qu'il ait eu à en faire l'étude détaillée, la mission S1 lui sera réglée par des honoraires au taux forfaitaire de 1% du montant des travaux spéciaux, sous réserve qu'il n'y ait pas eu attribution de la mission S2.

#### ARTICLE 48

##### Sanctions

##### 1°) Défaillances dans les études :

Lorsque l'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes ne respecte pas les délais prévus au contrat ou s'il présente des études non conformes au programme, aux étapes des études précédemment approuvées, ou aux règlements généraux sur la construction; si, d'une manière générale, il ne respecte pas les clauses de son contrat ou la législation et la réglementation en vigueur, ou si les études comportent des erreurs ou des omissions, il est mis en demeure par le Service Constructeur de redresser la situation dans un délai déterminé.

Si l'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes ne satisfait pas à cette mise en demeure, le Service Constructeur sur avis conforme de la Commission Permanente des Bâtiments Civils, qui entendra l'intéressé, applique une réduction des honoraires ou résilie le contrat.

Dans le cas de résiliation, les honoraires dus pour le travail effectué seront diminués de 1/10e sans préjudice d'une action éventuelle en dommages et intérêts.

##### 2°) Ecart sur les prix :

Si au lendemain de l'adjudication, une différence, supérieure au taux de tolérance prévu au contrat de l'Architecte, de l'Ingénieur Conseil ou du Bureau d'Etudes, est constatée entre les prévisions du devis estimatif et le résultat d'adjudication, elle donne lieu à sanction, sauf le cas où l'intéressé en aura démontré le caractère anormal.

Cette sanction est concrétisée d'abord par l'application des taux de rétribution de la mission au montant des travaux le plus bas, soit celui du devis estimatif, soit celui du résultat de l'adjudication.

D'autre part il sera appliqué une pénalité dont le montant sera fixé par la Commission Permanente des Bâtiments Civils mais dont le taux minimum sera de 5% du montant des honoraires des missions d'études A, E2, ou S1.

##### 3°) Ecart sur les quantités :

Si lors de l'établissement du décompte définitif une différence dans le montant des travaux est constatée avec le résultat de l'adjudication et dépasse le taux de tolérance prévu au contrat, elle donne lieu à sanction.

Cette sanction est concrétisée d'abord par l'application du taux de rétribution de la mission au montant des travaux le plus bas, soit celui de l'adjudica-

tion augmenté des avenants dont l'origine n'est pas imputable à l'Architecte, à l'Ingénieur Conseil ou au Bureau d'Etudes, soit celui du décompte définitif.

D'autre part il sera appliqué une pénalité dont le montant sera fixé par la Commission Permanente des Bâtiments Civils, mais dont le taux minimum sera de 10% au moins du montant des honoraires des missions d'études A ou S1.

#### ARTICLE 49

##### Défaillances dans la Direction des travaux

Lors de l'établissement du décompte définitif, s'il s'avère que l'opération achevée se solde par une différence du coût constaté supérieure au taux de tolérance prévu au contrat, par rapport aux résultats actualisés de l'adjudication, indépendante de celle résultant des missions d'études déjà constatée, elle est imputable à une défaillance de la mission B ou S2.

Cette défaillance est sanctionnée par une pénalité fixée par la Commission Permanente des Bâtiments Civils mais dont le taux minimum sera de 10% du montant des honoraires de la mission B ou S2 de Direction.

#### ARTICLE 50

##### Défaillance dans les propositions de règlement des travaux

Si l'Administration est amenée à supporter indument des dépenses du fait d'erreurs dans l'établissement des décomptes ou des frais imprévus (intérêts moratoires par exemple) provenant d'une carence de l'Architecte, de l'Ingénieur Conseil ou du Bureau d'Etudes dans l'exécution de la mission D ou S3, proposition de règlement des travaux, ces frais seront supportés en tout ou en partie, à titre de pénalités, par le défaillant, sur avis de la Commission Permanente des Bâtiments Civils, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles en cas de faute grave.

#### ARTICLE 51

##### Défaillances dans la mission globale de direction coordination surveillance et présentation des propositions de règlement des comptes

Si des défaillances sont constatées au niveau de la mission de Direction, Coordination et Surveillance telle qu'elle est définie à l'article 21 ci-dessus elles seront sanctionnées par une pénalité fixée par la Commission Permanente des Bâtiments Civils, mais dont le taux minimum sera de 15% du montant des honoraires de la mission.

Si les défaillances sont constatées au niveau de la présentation des propositions de règlement des comptes, elles seront passibles des pénalités prévues à l'article 50 ci-dessus.

Ces pénalités sont cumulables.

#### ARTICLE 52

##### Application des sanctions

1°) Le taux de tolérance de chaque mission est fixé dans le contrat passé avec l'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes.

2°) Pour statuer sur l'application des sanctions et leur cumul l'Administration devra requérir l'avis de la Commission Permanente des Bâtiments Civils.

3°) Les pénalités infligées au titre de chaque mission sont cumulables.

4°) La Commission Permanente des Bâtiments Civils ne pourra proposer de sanctions que si l'écart constaté n'est le fait ni totalement ni partiellement de l'Administration.

5°) En cas de participation de plusieurs Architectes Ingénieurs Conseils et ou Bureau d'Etudes, la Commission doit délimiter les responsabilités.

6°) Dans tous les cas elle doit entendre le ou les intéressés avant de définir les sanctions à proposer

7°) Si l'Architecte, l'Ingénieur Conseil ou le Bureau d'Etudes est en mesure de démontrer que, malgré tous les moyens coercitifs dont il dispose, l'écart est dû à un retard imputable en tout ou partie à l'Entreprise, trop mal organisée ou disposant d'un encadrement insuffisant, la Commission Permanente des Bâtiments Civils doit examiner ce facteur, il en est de même si l'écart est dû à l'exécution des travaux plus rapide que prévu, imputable à l'entreprise.

8°) Au cas où il s'avère que les causes des écarts ne sont pas du fait de l'entreprise, ni totalement ni partiellement, la Commission Permanente des Bâtiments Civils doit définir les sanctions qu'elle propose et la répartition de celles-ci à l'encontre des intéressés.

9°) La Commission Permanente des Bâtiments Civils saisie par le Service Constructeur peut ajouter aux sanctions précédentes la radiation à temps ou définitive de la liste des Architectes, Ingénieurs Conseils ou Bureaux d'Etudes agréés pour les Bâtiments Civils.

10°) L'application de tout ou partie des sanctions ne préjuge pas de l'éventualité d'une action en justice si l'Administration l'estime nécessaire.

#### ARTICLE 53

Toutes dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées.

**ANNEXE AU CAHIER DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

**Nombre et répartition des dossiers à fournir**

**I. — Contrat Préliminaire :**

Dossier à fournir	Mission CP - Programme technique	
	Destinataires	
Service Affectataire		4
Service Constructeur		6

**II. — Contrat d'Etudes APS APD et DF :**

Dossier à fournir	Mission P1 A.P.S.	Mission P2 et S0	
		A.P.D.	D.F.
Service Affectataire	2	2	4
Service Constructeur	8	8	6
Autorisation bâtir	/	3	/

-- L'ensemble des dossiers financiers constitue le dossier technique de financement

**III. — Dossier Définitif :**

Dossier à fournir	Pièces Techniques				Pièces Ecrites			
	A1	A2	E	S1	A1	A2	E	S1
1) Service Affectataire	I	I	I	I	I	I	I	I
2) Service Constructeur								
Direction	I	I	I	I	I	I	I	I
Arrondissement	I	I	I	I	I	I	I	I
Comptabilité	/	/	/	/	3	3	3	3
Subdivision bureaux	I	I	I	I	I	I	I	I
Subdivision chantier	I	I	I	I	I	I	I	I
3) Bureau de Contrôle	I	I	I	I	I	I	I	I
4) Récolement	3	3	3	3	/	/	/	/
5) Entreprise bureaux chantier	I	I	I	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I	I	I	I
6) Titulaires								
A1	/	I	I	I	/	I	I	I
A2	I	/	I	I	I	/	I	I
B1	I	I	I	I	I	I	I	I
B2	I	I	I	I	I	I	I	I
D	/	/	/	/	I	I	I	/
E	I	I	/	I	I	I	/	I
S1	I	I	I	/	I	I	I	/
S2	I	I	I	I	I	I	I	I
S3	/	/	/	I	/	/	/	I
Total ....	17	17	17	18	18	18	18	18

#### Nota I.

a) En cas d'attribution de la mission A2, il n'y a pas lieu de fournir les pièces techniques et écrites AI ni SI.

b) Si le titulaire de la mission B2 est celui de la mission BI il n'y a pas lieu de lui fournir à nouveau les pièces.

c) Si le titulaire de la mission S2 est celui de la mission SI il n'y a pas lieu de lui fournir à nouveau les pièces.

#### Nota II.

a) L'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bu-

reau d'Etudes fournira gratuitement, à tous les concurrents régulièrement convoqués à l'adjudication, un exemplaire des cadres :

- de l'acte d'engagement.
- de la décomposition des prix forfaitaires.
- du bordereau des prix.
- du détail estimatif.

b) Les autres pièces du dossier de consultation des entrepreneurs leur seront fournis par l'Architecte, l'Ingénieur Conseil et ou le Bureau d'Etudes, sur leur demande, à des prix acceptés par le Service Constructeur.

## Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

### Arrêté du Ministre du Commerce du 2 février 1978 portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment le paragraphe deux de l'article 1er.

Vu le décret N° 75-538 du 4 août 1975, portant organisation du Ministère de l'Economie Nationale.

Vu le décret N° 76-710 du 19 août 1976, chargeant Monsieur Hédi Halioui, Inspecteur Central des Affaires Economiques des fonctions de Chef de Service du Budget à la Direction des Services Administratifs et Financiers au Ministère de l'Economie Nationale.

Vu le décret N° 77-2103 du 27 décembre 1977, portant nomination du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Arrête :

**Article Premier.** — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Hédi Halioui, chef de service du budget au Ministère de l'Industrie, des Mines et

de l'Energie est habilité à signer par délégation du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, tous actes entrant dans le cadre de ses attributions notamment tous les documents relatifs à l'engagement à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les crédits du budget du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie (Titre I et II), à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 1978

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie  
Rachid SPAR

VU

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

## Ministère du Commerce

### Arrêté du Ministre du Commerce du 2 février 1978 portant délégation de signature.

Le Ministre du Commerce;

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment le paragraphe deux de son article 1er.

Vu le décret N° 75-539 du 4 août 1975, portant organisation du Ministère de l'Economie Nationale.

Vu le décret N° 72-188 du 31 mai 1972, chargeant Monsieur Mustapha Seltene des fonctions de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Vu le décret N° 77-1104 du 26 décembre 1977, portant nomination du Ministre du Commerce,

Arrête :

**Article Premier.** — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mustapha Seltène, Inspecteur en Chef chargé des fonctions de Sous-Directeur de l'Administration Centrale est habilité à signer par

délégation du Ministre du Commerce tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

**Art. 2.** — Monsieur Mustapha Seltene est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 2 février 1978

Le Ministre du Commerce  
Slaheddine BEN M'BAREK

VU

Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA